

Gouvernement du Québec

### **Décret 353-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT la désignation de monsieur Omer Boudreau à titre de juge coordonnateur adjoint

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1143-96 du 11 septembre 1996, la désignation par la juge en chef de l'honorable Lucie Godin a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suite à la demande de la juge en chef, il y a lieu de la remplacer par l'honorable Omer Boudreau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de l'honorable Omer Boudreau par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE son mandat prenne effet le 16 avril 1999 pour se terminer le 15 avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31863

Gouvernement du Québec

### **Décret 354-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1835, la ministre de la Justice a nommé monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, s'applique à monsieur Jean-Georges Laliberté;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean-Georges Laliberté, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31885

Gouvernement du Québec

### **Décret 355-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;